

Politique 6.02

La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation

Objectif

Distinguer le cheminement des recours prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et préciser certaines règles s'appliquant à une demande de révision soumise à la CNESST et à une contestation devant le Tribunal administratif du travail

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 32, 60, 179, 180, 224.1, 233, 242, 244, 245, 246, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 358 à 358.5, 359, 359.1, 361, 362, 363, 364, 450

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), articles 37 à 37.3, 68, 69 et 82

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (LITAT), articles 1, 6, 47, 49, 51

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001, r. 6

Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise), articles 9.1, 10, 16 et 20

Résumé de la politique

Une personne qui se croit lésée par une décision de la CNESST peut en demander la révision, à l'exception d'une question d'ordre médical sur laquelle la CNESST est liée, d'une décision rendue en vertu de la section III du chapitre VII de la LATMP ou du refus de reconsidérer une décision pour toute erreur.

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du travail (TAT) qui statue, à l'exclusion de tout autre tribunal, sur les recours en matière de prévention, d'indemnisation et de financement.

Les questions d'ordre médical, la plainte soumise en vertu de l'article 32 de la LATMP, la demande d'intervention pour l'application du droit au retour au travail, les décisions conjointes CNESST-SAAQ, l'assignation temporaire et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite font l'objet d'un cheminement spécifique.

Énoncés de la politique

1. Demande de révision

Une personne qui se croit lésée par une décision de la CNESST rendue en vertu de la LATMP peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision. Cette demande de révision doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte. Le délai prévu peut être prolongé s'il est démontré par un motif raisonnable que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit.

[LATMP, article 358](#)

[LATMP, article 358.1](#)

[LATMP, article 358.2](#)

Après avoir donné l'occasion aux parties de présenter leurs observations, la CNESST décide sur dossier. Elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue. La décision doit être écrite, motivée et notifiée aux parties avec mention de leur droit de la contester devant le TAT et du délai pour ce faire.

[LATMP, article 358.3](#)

[LATMP, article 358.5](#)

Un refus de la CNESST de reconsidérer sa décision, pour motif de toute erreur, ne peut faire l'objet d'une demande de révision. Cette décision est finale et sans appel.

[LATMP, article 358](#)

[Voir politique 6.01 : La reconsidération d'une décision](#)

2. Recours spécifiques

2.1 Question d'ordre médical

Une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la CNESST est liée (diagnostic, date ou période de consolidation, soins ou traitements prescrits, atteinte permanente, limitations fonctionnelles). Les questions d'ordre médical doivent d'abord faire l'objet d'un recours au Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP article 358](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

La CNESST est liée par l'avis rendu par le membre du Bureau d'évaluation médicale et par le comité spécial des présidents dans les cas de maladies professionnelles pulmonaires; elle rend une décision fondée sur cet avis.

[LATMP, article 224.1](#)

[LATMP, article 233](#)

Une personne qui se croit lésée par une décision de la CNESST rendue à la suite de l'avis du membre du BEM ou du comité spécial des présidents dans les cas de maladies professionnelles pulmonaires peut en demander la révision dans les 30 jours de sa notification.

2.2 Plainte pour congédiement, suspension, déplacement, mesures discriminatoires ou de représailles

Le travailleur qui croit avoir été congédié, suspendu, déplacé ou avoir été l'objet de mesures discriminatoires ou de représailles parce qu'il a subi une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la LATMP peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la CNESST. Dans ce cas, la CNESST doit vérifier que le travailleur n'a pas cumulé les deux recours pour le même objet.

[LATMP, article 32](#)

Le travailleur dont l'employeur refuse de lui verser, en tout en en partie, le paiement des quatorze premiers jours complets suivant le début de son incapacité peut soumettre une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 de la LATMP.

[LATMP, article 60](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer. Le travailleur qui considère que son employeur ne lui verse pas le salaire et les avantages liés à l'emploi en assignation temporaire peut soumettre une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 de la LATMP.

[LATMP, article 180](#)

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

Le travailleur qui réintègre son emploi ou un emploi équivalent et qui considère que son employeur ne lui verse pas le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence peut soumettre une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 LATMP.

[LATMP, article 242](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

La CNESST a compétence exclusive pour disposer de toute plainte faite en vertu de l'article 32 LATMP.

[LATMP, article 252](#)

Plainte écrite

La plainte doit être faite par écrit dans les 30 jours de la connaissance par le travailleur de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont il se plaint. Le travailleur doit transmettre une copie de la plainte à l'employeur.

[LATMP, article 253](#)

Si le travailleur qui soumet une plainte y consent, la CNESST peut tenter de concilier ce travailleur et son employeur.

[LATMP, article 254](#)

Si l'entente n'est pas possible, la CNESST doit, après la tenue d'une audience, rendre une décision écrite et motivée. Cette décision a effet immédiatement même si elle est contestée devant le TAT. L'employeur doit se conformer à la décision dans les huit jours de sa notification.

[LATMP, article 262](#)

[LATMP, article 263](#)

Lorsque la sanction ou la mesure visée dans l'article 32 survient dans les six mois de la date où le travailleur a subi une lésion professionnelle, ou de la date où il a exercé un droit que lui confère la LATMP, il y a présomption que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui parce qu'il a subi une lésion professionnelle ou a exercé ce droit.

Il incombe dès lors à l'employeur de démontrer à la satisfaction de la CNESST qu'il a imposé cette sanction ou cette mesure à l'égard du travailleur pour une autre cause juste et suffisante. La cause doit être sérieuse, par opposition à un prétexte, et qu'elle constitue la cause véritable de la sanction ou de la mesure. Par contre, la CNESST ne se prononce pas sur le caractère disproportionné de la sanction ou de la mesure par rapport à sa cause.

[LATMP, article 255](#)

Si la présomption prévue à l'article 255 en faveur du travailleur s'applique, la CNESST peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et de lui verser son salaire et les autres avantages liés à l'emploi jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte.

[LATMP, article 256](#)

Ordonnances

Lorsque la CNESST rend sa décision, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges. Elle peut ordonner d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'égard du travailleur et de verser à ce dernier l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

[LATMP, article 257](#)

Le montant que la CNESST ordonne de verser est dû pour toute la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû réintégrer le travailleur ou le maintenir dans son emploi ou lui assigner un emploi, selon le cas, et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du travailleur d'occuper l'emploi désigné.

Si le travailleur a occupé un autre emploi pendant cette période, le salaire qu'il a gagné doit être déduit.

Si le travailleur a reçu une indemnité de remplacement du revenu, elle doit être déduite de ce montant et remboursée à la CNESST par l'employeur.

[LATMP, article 260](#)

Lorsqu'elle ordonne à l'employeur de verser l'équivalent du salaire et des avantages dont le travailleur a été privé, la CNESST peut aussi ordonner le paiement d'un intérêt sur le montant dû, à compter du dépôt de la plainte. Le taux de cet intérêt est déterminé suivant les règles établies par règlement. Cet intérêt est capitalisé quotidiennement.

[LATMP, article 261](#)

[Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#)

Une décision ou une ordonnance rendue à la suite d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de la LATMP peut être contestée directement devant le TAT sans révision par la CNESST.

[LATMP, article 359.1](#)

Précisions sur les recours du travailleur après la décision de la CNESST sur sa capacité de travail

Le travailleur redevenu capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent à l'intérieur du délai prévu pour son droit au retour au travail mais qui n'est pas réintégré par son employeur après qu'il eût exercé son droit au retour au travail peut recourir à la procédure de griefs prévue par sa convention collective ou déposer une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 s'il croit être l'objet d'une sanction par le refus de son employeur.

[LATMP, article 32](#)

L'expiration du droit au retour au travail ne donne pas le droit à l'employeur de mettre fin au lien d'emploi. Lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration de son droit au retour au travail, le travailleur doit effectuer les démarches auprès de son employeur afin d'être réintégré dans son emploi. Si son employeur refuse de le réintégrer et qu'il croit être discriminé en raison de sa lésion professionnelle, le travailleur peut recourir à la procédure de griefs prévue par sa convention collective ou déposer une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32. Si une contrainte excessive pour l'employeur est à l'origine de son refus de réintégrer le travailleur, l'employeur pourra faire valoir cette contrainte dans le cadre du recours du travailleur.

[Charte québécoise, article 9.1](#)

[Charte québécoise, article 10](#)

[Charte québécoise, article 16](#)

[Charte québécoise, article 20](#)

[LATMP, article 32](#)

Que le droit au retour au travail soit expiré ou non, lorsque la CNESST détermine un emploi convenable disponible chez l'employeur et que le travailleur est capable de l'occuper, mais que l'employeur refuse de le réintégrer, le travailleur peut recourir à la procédure de griefs prévue par sa convention collective ou déposer une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 s'il croit être l'objet d'une sanction par le refus de son employeur.

[LATMP, article 32](#)

Dans ces situations, si la CNESST juge que la plainte est fondée, elle peut, selon les circonstances, ordonner la réintégration du travailleur dans son emploi, un emploi équivalent ou l'emploi convenable, avec tous ses droits et privilèges.

[LATMP, article 256](#)

[LATMP, article 257](#)

[LATMP, article 260](#)

[LATMP, article 261](#)

2.3 Demande d'intervention pour l'application du droit au retour au travail

Il revient à l'employeur et au travailleur de s'entendre sur les modalités d'application du droit au retour au travail. Le rôle de la CNESST est d'informer les parties de ce droit, des délais d'exercice et des modalités de mise en œuvre. Ce n'est qu'en cas de désaccord ou à la demande du travailleur ou de l'employeur que la CNESST intervient.

Lorsque la CNESST est saisie d'une demande d'intervention, elle doit décider si elle a compétence avant d'y donner suite. La CNESST a uniquement compétence en l'absence d'une convention collective contenant des dispositions relatives au retour au travail.

Par ailleurs, en l'absence d'une telle convention, les modalités d'application du droit au retour au travail sont déterminées par le comité de santé et de sécurité, formé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

[LATMP, article 244](#)

Seulement s'il y a désaccord au sein de ce comité, ou si le travailleur ou l'employeur est insatisfait des recommandations du comité, ou en l'absence de comité dans l'établissement où est disponible l'emploi que le travailleur a le droit de réintégrer ou d'occuper, le travailleur ou l'employeur peut demander l'intervention de la CNESST.

[LATMP, article 245](#)

[LATMP, article 246](#)

[Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

Lorsqu'une demande d'intervention est faite en vertu des articles 245, 246 ou 251, la CNESST a compétence exclusive pour disposer de cette demande.

[LATMP, article 252](#)

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'intervention, la CNESST s'enquiert auprès des parties des motifs de leur désaccord et tente de les concilier. Si l'entente n'est pas possible, la CNESST, après la tenue d'une audience, rend une décision écrite et motivée. Cette décision a effet immédiatement même si elle est contestée devant le TAT. L'employeur doit se conformer à la décision dans les huit jours de sa notification.

[LATMP, article 258](#)

[LATMP, article 262](#)

[LATMP, article 263](#)

Ordonnances

Lorsque la CNESST rend sa décision, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec tous ses droits et privilèges ou de lui assigner l'emploi convenable déterminé chez l'employeur et de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

[LATMP, article 259](#)

Le montant que la CNESST ordonne de verser est dû pour toute la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû réintégrer le travailleur ou le maintenir dans son emploi ou lui assigner un emploi, selon le cas, et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du travailleur d'occuper l'emploi désigné.

Si le travailleur a occupé un autre emploi pendant cette période, le salaire qu'il a gagné doit être déduit.

Si le travailleur a reçu une indemnité de remplacement du revenu, elle doit être déduite de ce montant et remboursée à la CNESST par l'employeur.

[LATMP, article 260](#)

Lorsqu'elle ordonne à l'employeur de verser l'équivalent du salaire et des avantages dont le travailleur a été privé, la CNESST peut aussi ordonner le paiement d'un intérêt sur le montant dû, à compter du dépôt de la plainte. Le taux de cet intérêt est déterminé suivant les règles établies par règlement. Cet intérêt est capitalisé quotidiennement.

[LATMP, article 261](#)

[Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.](#)

Une décision rendue à la suite d'une demande d'intervention pour l'application du droit au retour au travail peut être contestée directement devant le TAT sans révision par la CNESST.

[LATMP, article 359.1](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

Précisions sur les recours du travailleur après la décision de la CNESST sur sa capacité de travail

Le travailleur redevenu capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent à l'intérieur du délai prévu pour son droit au retour au travail mais qui n'est pas réintégré par son employeur peut recourir à la procédure de griefs prévue par sa convention collective en vertu de l'article 244 ou, en l'absence d'une convention collective contenant des dispositions relatives au retour au travail, demander l'intervention de la CNESST en vertu des articles 245, 246 ou 251.

[LATMP, article 244](#)

[LATMP, article 245](#)

[LATMP, article 246](#)

[LATMP, article 251](#)

Le travailleur devenu capable d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur à l'intérieur du délai prévu pour son droit au retour au travail mais qui n'est pas réintégré par son employeur peut recourir à la procédure de griefs prévue par sa convention collective en vertu de l'article 244 ou, en l'absence d'une convention collective contenant des dispositions relatives au retour au travail, demander l'intervention de la CNESST en vertu de l'article 245 ou 246.

[LATMP, article 244](#)

[LATMP, article 245](#)

[LATMP, article 246](#)

Dans ces situations, la CNESST peut ordonner la réintégration du travailleur dans son emploi, un emploi équivalent ou dans l'emploi convenable, avec ses droits et privilèges.

[LATMP, article 259](#)

[LATMP, article 260](#)

[LATMP, article 261](#)

2.4 Décision conjointe CNESST-SAAQ

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue conjointement par la CNESST et la Société de l'assurance automobile du Québec peut, à son choix, la contester suivant la LATMP ou suivant la *Loi sur l'assurance automobile*. La décision conjointe peut donc être contestée devant le TAT ou devant le Tribunal administratif du Québec. Le recours formé en vertu d'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre, et la décision alors rendue lie les deux organismes.

[LATMP, article 450](#)

[Voir politique 1.06 : Les dispositions concurrentes : lois, ententes, conventions collectives](#)

2.5 Assignation temporaire

Lorsque, malgré l'avis de son professionnel de la santé, un travailleur est en désaccord avec l'assignation temporaire proposée, il peut se prévaloir de la procédure prévue aux articles 37 à 37.3 de la LSST.

[LATMP, article 179](#)

Une personne qui se croit lésée par une décision concernant l'assignation temporaire prévue à l'article 37 de la LSST peut en demander la révision dans les dix jours de sa notification.

[LSST, article 37](#)

[LSST, article 37.1](#)

Dans ce cas, le travailleur n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du professionnel de la santé qui a charge n'est pas confirmé par une décision finale; il s'agit d'une exception au caractère exécutoire d'une décision prévu par l'article 37.2 de la LSST.

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

La personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 de la LSST peut la contester devant le TAT dans les dix jours de sa notification.

[LSST, article 37.3](#)

2.6 Affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Une personne qui se croit lésée par une décision concernant le droit au programme *Pour une maternité sans danger*, le droit à une indemnité ou une décision concernant l'affectation peut en demander la révision. Les différentes modalités prévues pour ces recours sont détaillées dans une politique spécifique sur le sujet.

[Voir politique : Programme Pour une maternité sans danger – 5.00 La reconsidération et les recours](#)

3. Contestation au TAT

Une personne qui se croit lésée par :

- une décision rendue à la suite d'une demande de révision faite en vertu de l'article 358 de la LATMP;
- une décision ou une ordonnance rendue à la suite d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de la LATMP ou à la suite d'une demande d'intervention pour l'application du droit au retour au travail selon l'article 258 de la LATMP; ou
- une décision conjointe rendue en vertu de l'article 450 de la LATMP; peut la contester devant le TAT, dans les **45 jours** de sa notification.

[LATMP, article 359](#)

[LATMP, article 359.1](#)

S'il s'agit d'une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 de la LSST (assignation temporaire, affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite), la personne qui se croit lésée peut la contester devant le TAT dans les **dix jours** de sa notification.

[LSST, article 37.3](#)

Le TAT statue, à l'exclusion de tout autre tribunal, sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451 de la LATMP et sur les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la LSST.

[LITAT, article 1](#)

[LITAT, article 6](#)

Toute décision du TAT doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la CNESST.

[LITAT, article 47](#)

4. Caractère exécutoire des décisions

4.1 Effet immédiat d'une décision de la CNESST

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue aux articles 98 à 100 et 101.1, 102(2), 103 à 108 et 110 de la LATMP, ou une décision concernant une assignation temporaire. Dans ces cas, la décision a effet seulement lorsqu'elle devient finale.

[LATMP, article 361](#)

[LATMP, article 179](#)

[LSST, article 37.2](#)

4.2 Effet immédiat d'une décision de la CNESST rendue à la suite d'une demande de révision

Une décision de la CNESST rendue à la suite d'une demande de révision a effet immédiatement malgré qu'elle soit contestée devant le TAT, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue aux articles 98 à 100 et 101.1, 102(2), 103 à 108 et 110 de la LATMP ou rendue en application des chapitres IX ou X de la LATMP en matière de financement. Dans ces cas, la décision a effet seulement lorsqu'elle devient finale.

[LATMP, article 362](#)

4.3 Décision finale du Tribunal administratif du travail

Une décision du TAT est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

[LITAT, article 51](#)

Le TAT peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans ce cas, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre du tribunal qui l'a rendu.

[LITAT, article 49](#)

5. Prestations non recouvrées

Lorsque la CNESST, à la suite d'une demande de révision, ou le TAT annule ou réduit le montant d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès (visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 de la LATMP) ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi ou s'il s'agit du salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60 de la LATMP.

[LATMP, article 363](#)

[Voir politique 2.05 : *Le recouvrement des prestations versées en trop*](#)

6. Paiement des intérêts

Si une décision rendue par la CNESST à la suite d'une demande de révision ou par le TAT reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la CNESST paie des intérêts à compter de la date de la réclamation s'il s'agit d'une indemnité payable à un bénéficiaire, ou à compter de la date où a été effectué le paiement en trop s'il s'agit d'un remboursement à l'employeur.

[LATMP, article 364](#)

7. Dépôt au greffe d'une décision de la Commission

Le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 256, 257, 259 ou 261 LATMP rend celle-ci exécutoire.

[LATMP, article 264](#)

8. Dépôt au greffe d'une décision du TAT

Le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une décision du TAT rend celle-ci exécutoire.

[LITAT, article 51](#)